

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille cinq le douze du mois de Juillet, le Conseil de la Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni à Salles sur l'Hers, en session ordinaire, sous la présidence de Mr BROUSSE Michel.

Nombre de membres en exercice: 32

Date de convocation: 4 Juillet 2005

PRESENTS : Mmes et Mrs les Représentants des Communes de Fajac la Relenque, La Louvière Lauragais, Mayreville, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs CONDOURET Christian, TARDIEU Marc, DANDINE Guy, MERIC Jean-Claude, CARBON Bernard.

ABSENTS : Madame DEMARLIERE Maryvonne, Messieurs AUREILLAN Robert, MALLEVILLE Thierry, MARQUIE Jacky, FAURE Henri, MERIC René, JEANNET Didier, FONT Jean-Luc, FLOURIE Jean-Jacques, LEGUEVAQUES Thierry, FAURE Louis, BERNADET Pierre.

DELIBERATION

OBJET : PROJET DE LIGNE T.G.V. BORDEAUX TOULOUSE :

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire un projet de ligne ferroviaire à grande vitesse de Bordeaux Toulouse qui est communiqué par la Commission Particulière du débat public.

Ce projet prévoit la réalisation d'environ 200 Kms de ligne ferroviaire à grande vitesse à deux voies dédiées aux T.G.V. Elle se raccorde à la ligne existante au sud de Bordeaux et au nord-ouest de Toulouse. Le coût de ce projet est estimé à 2,9 Milliards d'euros.

Monsieur le Président donne lecture également des enjeux présentés pour ce projet:

- Assurer une part croissante des déplacements des voyageurs par le mode ferroviaire,
- Participer au développement de l'axe transversal « Grand Sud »,
- Favoriser une desserte équilibrée des territoires traversés,
- Permettre le développement des transports ferroviaires régionaux des voyageurs,
- Accroître les possibilités de développement du transport ferroviaire de marchandises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire se prononce favorablement au projet de ligne à grande vitesse Bordeaux Toulouse.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR COPIE CONFORME.